

Liquides inflammables

Un liquide inflammable est un liquide ayant un PE $\leq 60^{\circ}\text{C}$ (définition issue du règlement CE n°1272/2008 du 16 décembre 2008 - règlement CLP).

Classification

Les liquides sont classés « liquides inflammables » en fonction des valeurs :

- de point d'éclair,
- de température d'ébullition à pression atmosphérique.

Ces données peuvent être obtenues dans la littérature, déterminées par calcul, ou obtenues expérimentalement.



Dispositif expérimental de mesure du point d'éclair

Classification	Etiquetage	Critères de classification
Liquide inflammable Catégorie 1 H224 : liquide et vapeurs extrêmement inflammables	 Danger H224	Point d'éclair $< 23^{\circ}\text{C}$ Température d'ébullition $\leq 35^{\circ}\text{C}$
Liquide inflammable Catégorie 2 H225 : liquide et vapeurs très inflammables	 Danger H225	Point d'éclair $< 23^{\circ}\text{C}$ Température d'ébullition $> 35^{\circ}\text{C}$
Liquide inflammable Catégorie 3 H226 : liquide et vapeurs inflammables	 Attention H226	$23^{\circ}\text{C} \leq$ Point d'éclair $\leq 60^{\circ}\text{C}$

Caractérisation

Référence	Intitulé
EN ISO 1516	Essai de point d'éclair de type passe/ne passe pas - Méthode à l'équilibre en vase clos
EN ISO 1523	Détermination du point d'éclair - Méthode à l'équilibre en vase clos
EN ISO 2719	Détermination du point d'éclair - Méthode de Pensky-Martens en vase clos
EN ISO 3679	Détermination du point d'éclair - Méthode rapide à l'équilibre en vase clos
EN ISO 3680	Essai de point d'éclair de type passe/ne passe pas - Méthode rapide à l'équilibre en vase clos
EN ISO 13736	Produits pétroliers et autres liquides - Détermination du point d'éclair - Méthode Abel en vase clos
NF M07-036	Détermination du point d'éclair - Vase clos Abel-Pensky
Disposition permettant de ne pas classer un liquide en catégorie 3	Il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C dans la catégorie 3 si des résultats négatifs ont été obtenus lors de l'essai L.2 de combustion entretenue du Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies, troisième partie, section 32, paragraphe 32.5.2 (Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses). Cet essai est destiné à déterminer si un liquide entretient la combustion lorsqu'il est chauffé conditions définies par l'épreuve L.2 et exposée à une flamme.

Exemples

(annexe VI, tableau 3.1 du règlement CLP)

Substance	Classification	Etiquetage
	Classes de danger et catégories	Mentions de danger
Trichlorosilane n°CAS 10025-78-2	Liquide inflammable cat. 1 Liquide pyrophorique cat. 1 Tox. aiguë cat. 4 (*) Corrosif cutané cat. 1A	H224 H250 H332 H302 H314
		   H224 H250 H332 H302 H314 EUH014 EUH029 Danger
Styrene n°CAS 100-42-5	Liquide inflammable cat. 3 Tox. aiguë cat. 4 (*) Irritation oculaire cat. 2 Irritation cutanée cat. 2	H226 H332 H319 H315
		  H226 H332 H319 H315 Attention

(*) signifie que la classification donnée est considérée comme une classification minimum.